

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
9 décembre 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 24^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 3 novembre 2021, à 10 heures.

Présidence : M. Abdelaziz (Vice-Président) (Égypte)
puis : M^{me} Al-Thani (Qatar)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M^{me} Al-Thani (Qatar), M. Abdelaziz (Égypte), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite) (A/76/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VII et VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10).

2. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que la Commission a inscrit le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État à son programme de travail afin de répondre à la question de savoir si le droit international permettait la succession à des obligations découlant de la responsabilité internationale d'un État prédécesseur lorsque cet État a cessé d'exister. La Commission a proposé quelques exceptions à la règle traditionnelle de la non-succession, mais la question de savoir s'il s'agit véritablement d'exceptions et non de solutions issues du droit international est très controversée. La Commission a également cherché à déterminer si l'État successeur avait la même personnalité juridique que l'État prédécesseur internationalement responsable qui n'existait plus, ou si cette personnalité s'éteignait lorsque celui-ci cessait d'exister.

3. Aux termes de l'article premier des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale. On pourrait conclure de cette disposition que la responsabilité internationale est attribuable exclusivement à l'État qui a commis le fait internationalement illicite. Aussi la succession à cette responsabilité exigerait-elle du nouvel État qu'il conserve la personnalité juridique de l'État prédécesseur responsable du fait internationalement illicite. En l'absence d'une continuité claire de la personnalité juridique entre l'État prédécesseur et l'État successeur, la succession pourrait frapper de nullité des traités et des alliances, puisque l'État successeur n'a pas succédé aux droits et obligations de l'État prédécesseur découlant de ces accords.

4. Se référant au sujet des principes généraux du droit, il note les six principaux points mis en évidence par le Rapporteur spécial lors des débats à la Commission du droit international et la Sixième Commission, résumés aux paragraphes 174 à 179 du rapport de la Commission du droit international

(A/76/10), et dit que la délégation sri lankaise convient que les travaux sur le sujet devraient porter sur la nature juridique des principes généraux du droit comme source du droit international.

5. **M. Klusmann** (Allemagne), se référant au sujet des principes généraux du droit, dit que l'analyse approfondie du Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1) constitue une excellente base pour corroborer les règles et la méthode de détermination des principes généraux du droit. L'Allemagne est d'accord avec le Rapporteur spécial et la Commission pour dire qu'une approche prudente est souhaitable lorsqu'on examine des questions liées à des éléments du système juridique international aussi fondamentaux que les règles relatives aux sources du droit international. En particulier, la catégorie controversée des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international appelle un examen attentif.

6. Se référant aux projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, l'orateur dit que l'Allemagne se félicite de l'adoption provisoire par la Commission du projet de conclusion 4, en plus des projets de conclusion 1 et 2, que le Rapporteur spécial avait proposés dans son premier rapport (A/CN.4/732), avec les commentaires y relatifs. Elle approuve également la méthode proposée aux fins de déterminer les principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux, telle qu'exposée par le Rapporteur spécial dans la deuxième partie de son deuxième rapport.

7. En ce qui concerne le projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde), l'Allemagne convient que l'analyse juridique comparative concernant le critère de la « reconnaissance » dans la détermination des principes généraux de droit issus des systèmes juridiques nationaux doit englober différentes « familles juridiques ». Elle doit également être représentative et tenir compte de la diversité géographique pour que soient établies la licéité et la légitimité de toute conclusion sur les principes généraux du droit. Le libellé proposé, aux termes duquel l'analyse doit être « suffisamment large et représentative », rend bien compte de cette exigence.

8. S'il importe que tous les États fassent connaître aussi largement que possible les sources de leur droit interne, le manque d'accès à des informations sur le traitement de tel point de droit dans certains systèmes juridiques nationaux est sans incidence sur cette condition de représentativité, qui découle de l'idée selon laquelle un principe général du droit doit être commun

aux différents systèmes juridiques du monde. Ce manque d'accès ne saurait pas davantage inviter ceux qui cherchent à déterminer l'existence d'un principe général à faire l'économie d'une analyse comparative suffisamment large et représentative et il ne doit pas non plus conduire à des conclusions prématurées quant à l'existence d'un tel principe. Il n'est pas nécessaire de prendre en considération tous les systèmes juridiques du monde pour assurer la représentativité.

9. En ce qui concerne le projet de conclusion 6 (Constat de la transposition dans le système juridique international), le Rapporteur spécial a conclu qu'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde, pour être transposé dans le système juridique international, devait être compatible avec les « principes fondamentaux du droit international ». Ces derniers, selon le Rapporteur spécial, incluent le principe de souveraineté, la notion de souveraineté territoriale, le concept fondamental de droit au plateau continental et les principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

10. Si l'Allemagne est généralement d'accord avec l'utilisation du test de compatibilité, une analyse plus approfondie serait utile pour déterminer s'il existe d'autres types de principes qui pourraient être qualifiés de « fondamentaux » dans ce contexte, d'autant plus que l'énumération figurant dans le rapport du Rapporteur spécial était introduite par le mot « incluent », et n'était donc pas exhaustive. Il est essentiel de faire la différence entre ces « principes fondamentaux », qui pourraient pour cause d'incompatibilité empêcher la transposition de principes juridiques de la sphère nationale dans l'ordre juridique international, et les principes fondamentaux ou caractéristiques du système juridique international, ainsi que les normes internationales et les principes généraux du droit, qui n'ont pas cette propriété.

11. Si l'Allemagne, contrairement à certains États, n'exclut pas la possibilité que des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international existent en tant que source du droit international, elle estime que les critères permettant de déterminer leur existence doivent être suffisamment stricts, de manière à réduire autant que possible le risque de compromettre les règles régissant la détermination du droit international coutumier ou de s'y soustraire en pratique. Elle se félicite des observations formulées à cet égard par le Rapporteur spécial aux paragraphes 15 et 120 de son deuxième rapport. Néanmoins, elle partage les préoccupations exprimées par certains membres de la Commission selon lesquelles la méthode proposée

pour déterminer la « reconnaissance » des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international pourrait ne pas atteindre réellement cet objectif.

12. En ce qui concerne les moyens proposés pour déterminer l'existence d'un principe général de droit formé dans le cadre du système juridique international, énoncés dans le projet de conclusion 7, des explications supplémentaires sont nécessaires au sujet de la condition posée à l'alinéa a), selon laquelle il faut établir que le principe est largement reconnu dans les traités et autres instruments internationaux. On ne voit pas bien quels pourraient être au juste les critères permettant de considérer qu'un élément donné d'un traité ou d'un instrument s'est émancipé de son cadre d'origine pour acquérir un statut juridique distinct et indépendant en tant que principe général du droit.

13. Il est douteux que des principes juridiques formés dans le cadre du système juridique international qui sont contraignants puissent être tirés d'instruments qui ne le sont fondamentalement pas, bien qu'il soit possible de se référer à de tels instruments pour corroborer un principe juridique reconnu dans d'autres textes qui, quant à eux, ont force obligatoire. On ne sait pas bien non plus si, en ce qui concerne la détermination des principes issus de l'ordre juridique interne, une analyse comparative des traités et autres instruments internationaux sera nécessaire pour déterminer si un principe est largement reconnu au sens de l'alinéa a) du projet de conclusion 7, et si une telle analyse devra porter non seulement sur le plus grand nombre possible de traités et d'instruments, mais aussi sur un assortiment de traités et d'instruments provenant de différents domaines, sous-domaines ou régimes du droit international.

14. La méthode permettant d'établir que le principe considéré est au fondement de règles générales du droit international conventionnel ou coutumier, comme indiqué à l'alinéa b) du projet de conclusion 7, reste vague et mérite d'être examinée plus avant. La délégation allemande reconnaît qu'il est difficile de déterminer en quoi consistent les caractères essentiels et présumés fondamentaux du système juridique international à partir desquels un principe général peut être déduit, comme indiqué à l'alinéa c) du projet de conclusion 7, compte tenu du risque de parvenir à des résultats assez subjectifs et de l'insécurité juridique – point qui a également été signalé au cours des débats à la Commission et qu'il conviendrait d'examiner plus avant.

15. **M. Kawase** (Japon), se référant au sujet des principes généraux du droit, dit qu'il est important de se

pencher sur la détermination des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux et de ceux qui sont formés dans le cadre du système juridique international, mais que la Commission devrait préciser la différence entre ces derniers et les règles du droit international coutumier. Le Comité de rédaction devrait examiner attentivement le projet de conclusions présenté par le Rapporteur spécial et fournir des explications et des commentaires supplémentaires. Il serait également utile que la Commission donne des précisions sur les définitions des termes utilisés dans le projet de conclusions, en particulier celle des « principes généraux du droit ».

16. **M. Zukal** (République tchèque), se référant au sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, notamment aux projets d'articles 7, 8 et 9 et aux commentaires y relatifs adoptés à titre provisoire par la Commission, dit que la délégation tchèque est d'accord avec le principe, exprimé dans le projet d'article 7 (Faits ayant un caractère continu), selon lequel l'État successeur est responsable de son propre comportement illicite commis après la date de la succession. Tel est le cas, aussi bien si le fait illicite a un caractère continu que s'il consiste en un acte unique

17. La délégation tchèque convient également que, dans certaines circonstances, l'État successeur assume des obligations secondaires résultant du comportement illicite de l'État prédécesseur, c'est-à-dire d'actes commis avant la date de la succession. Il est cependant douteux que la règle permettant de déterminer si la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend aux conséquences d'un fait de l'État prédécesseur puisse être fondée sur la reconnaissance de ce fait et son adoption comme étant sien par l'État successeur. Ces notions ont été adaptées de l'article 11 (Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien) des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui fait référence à la reconnaissance et à l'adoption par un État existant d'un comportement qui ne lui est pas attribuable.

18. En ce qui concerne l'importance relative du caractère continu du fait illicite, au paragraphe 4 de son propre commentaire de l'article 14 (Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale) des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission a déclaré que la question de savoir si un fait illicite était achevé ou avait un caractère continu dépendait à la fois de l'obligation primaire et des circonstances de l'espèce. Au paragraphe 5 du commentaire, la Commission a également indiqué que la distinction entre faits achevés et faits continus était relative, et que lorsqu'un acte

illicite continu avait cessé, il était considéré comme n'ayant plus désormais un caractère continu même si certains de ses effets pouvaient perdurer.

19. Ce qui compte, par conséquent, ce n'est pas le caractère continu du fait illicite, mais ses conséquences durables et la capacité de l'État successeur de contribuer à l'élimination de ces conséquences, notamment par la restitution. L'importance des conséquences du fait illicite est particulièrement manifeste lorsqu'un tel fait a été commis par un État contre l'État prédécesseur, car l'État successeur hérite de la charge des dommages qui en découlent, que le comportement illicite ait conservé son caractère continu après la date de la succession ou qu'il ait finalement cessé.

20. En outre, le projet d'article 7, malgré sa portée apparemment générale, ne vise que les faits internationalement illicites de caractère continu commis par l'État prédécesseur et suivis de ceux commis par l'État successeur. La Commission n'a cependant pas analysé la situation dans laquelle des faits internationalement illicites de caractère continu ont été commis par un État contre l'État prédécesseur et ont été suivis, après la date de la succession, de faits illicites du même type commis contre l'État successeur.

21. Dans cette situation, l'impact du comportement illicite affecte la même population et les mêmes biens avant et après la date de la succession, même si ceux-ci sont passés de la juridiction de l'État prédécesseur à celle de l'État successeur, lequel devrait alors pouvoir prétendre à la réparation du préjudice qui s'est accumulé tant avant qu'après cette date. À nouveau, peu importe que le fait illicite soit un fait unique ou qu'il ait un caractère continu. Le projet d'article devrait plutôt porter sur les effets préjudiciables durables du fait commis par l'État prédécesseur ou contre celui-ci et sur leur élimination souhaitée, comme l'exigent l'équité et le rétablissement de la justice.

22. La délégation tchèque ne voit pas de raison suffisante pour reprendre, dans le projet d'article 8 (Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre), les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Si ce projet d'article est vraiment nécessaire, alors la Commission doit aussi élaborer une disposition pour traiter le scénario inverse, à savoir la réparation au titre de faits internationalement illicites commis contre un mouvement insurrectionnel ou autre qui a réussi à créer un nouvel État. En ce qui concerne le projet d'article 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister), la délégation tchèque note avec satisfaction que certaines des

préoccupations qu'elle a soulevées par le passé ont été prises en considération dans le commentaire.

23. Abordant le sujet des principes généraux du droit, l'orateur dit que la délégation tchèque attend avec intérêt que la Commission examine et approfondisse les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1). Il rappelle la position de son gouvernement, qui considère que les principes généraux du droit sont ceux qui ont pour origine ou qui découlent des systèmes juridiques nationaux, et non ceux qui sont formés principalement dans le cadre du système juridique international.

24. La délégation tchèque partage les préoccupations de certains membres de la Commission et États Membres qui estiment que la reconnaissance de cette dernière catégorie de principes parmi les principes généraux du droit pourrait être problématique, parce que la pratique des États est insuffisante pour déterminer leur existence, qu'il serait difficile, voire impossible, de les distinguer du droit international coutumier et que cela pourrait conduire à écarter le principe du consentement de l'État. Cette dernière préoccupation est suscitée par le paragraphe a) du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international) proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, selon lequel l'existence d'un principe général de droit formé dans le cadre du système juridique international peut être déterminée sur la base de sa large reconnaissance dans les traités et autres instruments internationaux. En conséquence, un principe dont l'existence serait ainsi établie pourrait être contraignant pour des États n'ayant pas encore accepté d'être liés par la règle pertinente dont il est issu, ce qui serait contraire au principe du consentement de l'État, qui est le fondement du droit international.

25. La délégation tchèque continue de penser que les principes formés dans le cadre du système juridique international ne s'appliquent qu'aux relations entre États ou à d'autres sujets de droit international, et sont en conséquence distincts et indépendants des principes généraux de droit au sens de de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les principes formés dans le cadre du système juridique international sont des règles de conduite très générales qui sont contenues dans une source de droit international, à savoir les traités ou la coutume internationale. Ces principes prennent souvent une forme coutumière, car c'est le processus coutumier qui, par sa nature même, tend à façonner les caractéristiques générales du comportement des États. Occasionnellement, un principe coutumier est repris et confirmé par un traité, ce

qui renforce son importance dans la pratique interétatique.

26. Même s'ils constituent formellement, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38, l'une des trois sources du droit international, les principes généraux de droit ne font en pratique que compléter les principales sources du droit international que sont les traités et la coutume internationale. Dans leurs prochains rapports, le Rapporteur spécial et la Commission devraient expliciter la relation entre les principes généraux du droit et les autres sources de droit international.

27. **M^{me} Bhat** (Inde), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et aux projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743), dit à propos du projet d'article 7 bis (Faits composites) que la délégation indienne prend note de l'explication fournie par le Rapporteur spécial selon laquelle le fait composite diffère du fait ayant un caractère continu. Le Rapporteur spécial devrait toutefois examiner plus avant les questions concernant la responsabilité partagée lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, ainsi que la façon dont l'obligation de cessation s'applique dans le cas d'un fait composite ou d'un fait continu qui s'est produit pendant le processus de succession.

28. En ce qui concerne les projets d'article 16 à 19, la délégation indienne partage l'avis selon lequel il faut distinguer clairement la réparation, d'une part, et la cessation et les assurances et garanties de non-répétition, d'autre part, et que ces projets d'article devraient être simplifiés de manière à ne constituer que deux dispositions : l'une concernant la cessation et la non-répétition, et l'autre la réparation.

29. L'Inde s'accorde à penser avec le Rapporteur spécial que le projet d'articles sur ce sujet a un caractère subsidiaire et que la priorité doit être accordée aux accords entre les États concernés. Elle convient également de la nécessité de prendre en considération des sources géographiquement diverses de la pratique des États et d'explicitier dans le commentaire la relation entre celle-ci et chaque projet d'article. Cela montrerait clairement quels projets d'article sont appuyés par la pratique des États et lesquels relèvent du développement progressif du droit international. Comme d'autres délégations, la délégation indienne estime qu'une décision quant à savoir si l'examen du sujet doit déboucher sur un projet de directives, de principes ou de clauses types ne peut être prise avant que la Commission n'ait achevé la plupart de ses travaux de fond.

30. Abordant le sujet « Principes généraux du droit », M^{me} Bhat déclare qu'il convient d'envisager les sources du droit international selon une approche prudente. Les

travaux de la Commission devraient se fonder sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, ainsi que sur la pratique et la jurisprudence des États. De l'avis de la délégation indienne, il n'y a pas de hiérarchie entre les sources de droit international visées à l'article 38. Aussi les principes généraux de droit ne doivent-ils pas être considérés comme une source subsidiaire ou secondaire. Ils peuvent plutôt être qualifiés de « source supplémentaire ».

31. L'Inde convient que le terme « nations civilisées » employé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 est inapproprié et anachronique, et qu'il ne devrait pas être utilisé dans le projet de conclusions sur le sujet. Il devrait être remplacé par « l'ensemble des nations », terme utilisé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation indienne partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel une définition des principes généraux du droit pourrait être utile pour préciser la portée des travaux de la Commission sur le sujet. En outre, elle accueille favorablement sa suggestion selon laquelle la Commission pourrait envisager une telle définition après avoir examiné les fonctions des principes généraux du droit.

32. En ce qui concerne la détermination des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux, l'Inde approuve l'analyse en deux étapes qui consiste, dans un premier temps, à déterminer l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde et, dans un deuxième temps, à vérifier sa transposition dans le système juridique international. Enfin, la délégation indienne envisage avec intérêt les travaux futurs de la Commission sur les fonctions des principes généraux du droit et leurs rapports avec d'autres sources du droit international.

33. **M^{me} Langerholm** (Slovénie) dit, à propos du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », que la délégation slovène est d'accord avec le Rapporteur spécial quant au caractère subsidiaire du projet d'articles qu'il propose et à la priorité qu'il convient de donner aux accords entre les États concernés, comme c'est également le cas dans d'autres domaines de la succession d'États. Elle partage également l'avis du Rapporteur spécial, exposé au paragraphe 155 du rapport de la Commission (A/76/10), selon lequel la pratique des États, hétérogène et dépendante du contexte, n'étaye pas la primauté de la règle de la « table rase ». Cette règle est une exception extrêmement rare qui, dans la pratique, a été utilisée presque exclusivement soit pour la succession d'États dits nouvellement indépendants ayant acquis ou recouvré leur indépendance par la décolonisation, soit

en cas de dette odieuse. Ces deux cas mis à part, elle s'écarte à tel point de la pratique des États en matière de succession d'États qu'il convient de ne pas la retenir parmi les solutions possibles.

34. La Slovénie constate que le Rapporteur spécial a bien intégré différents aspects de la responsabilité de l'État dans son projet d'articles, en particulier l'attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre, les faits ayant un caractère continu, ainsi que la reconnaissance et l'adoption du fait d'un autre État. Elle estime néanmoins que, dans son commentaire, la Commission devrait examiner de près les interactions entre la succession d'États et la responsabilité de l'État, au lieu de se pencher exclusivement sur ce dernier point.

35. La délégation slovène partage également l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les différentes formes de réparation devraient être traitées dans des projets d'articles distincts, car chacune d'elles comporte des exigences et des conditions qui lui sont propres, ce qui peut avoir des conséquences importantes pour la succession d'États. Par exemple, si tous les États successeurs peuvent être en mesure de fournir une indemnisation, tous ne peuvent pas fournir une restitution. La Commission devrait également prêter dûment attention aux termes utilisés par le Rapporteur spécial dans les projets d'article, par exemple « dans certaines circonstances/des circonstances particulières » ou « peut demander », car ils reflètent la nature complexe et spécifique des questions de succession.

36. La Slovénie approuve le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel il convient d'inclure parmi les considérations générales la nécessité de combiner la codification avec le développement progressif du droit international. Elle se range également à l'avis des juristes qui soutiennent qu'il importe davantage d'examiner les effets de l'un et de l'autre de ces deux éléments sur le texte considéré que de déterminer si telle disposition relève exclusivement de la codification ou du développement progressif.

37. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit », l'intervenante dit que le Rapporteur spécial a observé à juste titre que la terminologie utilisée était imprécise, car des termes tels que « principes du droit international », « droit international général », « principes généraux du droit international » et « principes fondamentaux du droit international » sont employés de façon indifférenciée. La Slovénie convient que le terme « principes » recouvre deux idées qu'il faut différencier, s'entendant d'une part d'une source du droit et, d'autre part, d'une sous-catégorie du droit international coutumier ou conventionnel, et constate que cette différence ne se reflète pas dans la terminologie

utilisée par les États. La délégation slovène espère que la Commission aidera à clarifier la terminologie employée.

38. Chaque source de droit international visée à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice a un certain champ de validité ; les conventions internationales s'appliquent aux États parties, et la coutume internationale s'applique en principe à tous, sauf aux États « objecteurs persistants ». Les principes généraux de droit ont été inclus comme source de droit international dans le Statut de la Cour permanente de justice internationale en 1920, à une époque où les traités étaient peu nombreux et où la source principale était la coutume internationale.

39. Il s'agissait alors de permettre aux tribunaux de trancher les affaires et d'éviter le *non liquet* en considérant les principes les plus fondamentaux qui font fonctionner le droit en tant que tel et qui sont donc universels et universellement applicables. Le droit international n'en était qu'à ses débuts et, dès lors, seuls les principes du droit national étaient disponibles, raison pour laquelle la catégorie des principes généraux du droit issus des systèmes juridiques nationaux n'est pas mise en question par les États et à la Commission. Depuis lors, le droit international a évolué, s'est étendu à de nouveaux domaines et a établi ses propres principes, mais ceux-ci ne sont pas de même nature que les principes visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38.

40. La délégation slovène accepte la possibilité que des principes généraux se forment dans le cadre du système juridique international, mais elle estime que tout principe identifié comme un principe général du droit ne doit pas perdre son caractère le plus fondamental : il doit permettre au droit de fonctionner comme tel, même au niveau international. La Slovénie préconise donc de déterminer ces principes et leurs sources selon une approche très prudente, précisément en raison de leur caractère *erga omnes*. La détermination de l'existence d'une norme en tant que principe général du droit ne devrait pas se substituer au processus de formation de la coutume internationale, qui a un seuil beaucoup plus élevé que la « reconnaissance ».

41. La Commission devrait préciser la terminologie utilisée pour rendre compte des différentes caractéristiques des principes appliqués en droit international, des caractéristiques que les principes généraux du droit devraient avoir pour être qualifiés comme tels et de la différence entre la formation du droit international coutumier et les principes généraux du droit.

42. **M^{me} Mägi** (Estonie) dit, à propos du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de

l'État », que la délégation estonienne souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport et se félicite que celui-ci ait pris en considération les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, assurant ainsi la cohérence avec les travaux menés par la Commission sur d'autres sujets. La délégation estonienne relève également avec satisfaction que l'analyse du Rapporteur spécial était fondée sur l'idée selon laquelle les conséquences de la responsabilité de l'État sont doubles : la réparation au sens étroit (sous ses trois différentes formes) et l'obligation de cessation et de non-répétition.

43. Se référant aux projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743), l'intervenante dit que l'Estonie est favorable à l'inclusion de projets d'article prévoyant des réparations pour les États lésés et mentionnant les garanties de non-répétition. La délégation estonienne estime également qu'il est important de noter, comme indiqué au paragraphe 31 du rapport, que si le principe de la réparation intégrale reste une règle générale du droit international coutumier, les États concernés sont libres de conclure un accord qui ne prévoit pas une réparation intégrale.

44. L'Estonie juge également essentiel que l'État lésé ait le droit de renoncer à ses demandes de réparation ou de décider du moment de leur présentation et de leur montant. La renonciation à la demande de réparation ne signifie pas que le fait internationalement illicite n'a pas eu lieu, et l'État lésé a le droit de décider quand et comment présenter la demande. Rien n'empêche l'État lésé qui n'a pas présenté la demande de réparation immédiatement après que le fait internationalement illicite s'est produit d'invoquer la responsabilité dans un délai raisonnable. La délégation estonienne estime que la démarche proposée par le Rapporteur spécial est raisonnable et attend avec intérêt l'examen des questions qu'il prévoit d'aborder dans son cinquième rapport.

45. Abordant le sujet « Principes généraux du droit », l'intervenante déclare que la délégation estonienne apprécie la méthode en deux étapes choisie pour déterminer les principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux. Elle félicite le Rapporteur spécial pour son étude de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine des États en la matière, mais partage l'avis de certains membres de la Commission selon lequel il convient de peser soigneusement les opinions exprimées par des États au cours de litiges. L'Estonie convient également qu'il faudrait examiner plus avant la possibilité d'inclure la pratique des organisations internationales dans l'analyse

comparative des systèmes juridiques nationaux, en particulier dans les cas où ces organisations ont été habilitées à édicter des règles contraignantes pour leurs États membres et directement applicables dans les systèmes juridiques de ces derniers.

46. En ce qui concerne la détermination des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international, l'Estonie est d'avis qu'une analyse approfondie et de plus amples discussions sont nécessaires pour faire la distinction entre d'une part les règles du droit conventionnel ou coutumier ou les normes de *jus cogens* et d'autre part les principes généraux de droit, et notamment pour établir leur coexistence. Les termes « principe » et « règle » doivent être explicités, tant dans l'absolu que relativement l'un à l'autre. Ces précisions seraient utiles non seulement pour étudier le présent sujet mais aussi pour mieux comprendre la relation entre ces deux concepts dans des domaines émergents, tels que le droit international applicable à l'utilisation par les États des technologies de l'information et des communications.

47. L'inclusion dans un futur rapport d'une section contenant des définitions des termes « droit international général », « principes généraux du droit international » et « principes fondamentaux du droit international » serait également bienvenue. L'Estonie est d'avis qu'il convient d'analyser les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organes, en tant que formes de reconnaissance éventuelles des principes généraux du droit ou en tant que moyens subsidiaires de détermination de ces principes. Elle appuie la proposition du Rapporteur spécial de traiter des fonctions des principes généraux du droit et de leurs relations avec d'autres sources de droit dans son troisième rapport, mais il lui faudra peut-être aussi examiner d'autres questions soulevées lors des débats à la Sixième Commission et à la Commission du droit international.

48. **M^{me} Lungu** (Roumanie), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que la délégation roumaine entend bien le propos du Rapporteur spécial, selon lequel les travaux sur la succession à la responsabilité sont une continuation des travaux sur la succession d'États. Elle ne voit cependant pas en quoi les projets d'article proposés ont un caractère normatif, car nombre d'entre eux ne sont qu'une application au cas particulier de la succession d'États des règles du droit coutumier sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La Roumanie n'est toujours pas convaincue qu'il soit nécessaire de réglementer ce domaine en particulier. En outre, les questions relatives au partage des droits et des obligations font l'objet d'accords

spécifiques entre les États concernés. Ces accords ont la priorité sur les projets d'articles, qui conservent un caractère subsidiaire et ne peuvent devenir pertinents qu'en l'absence d'un accord spécifique, comme l'a noté le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743).

49. La Roumanie estime qu'il n'existe pas de règle de succession automatique à la responsabilité de l'État, et invite donc le Rapporteur spécial à réviser le texte des projets d'articles et des commentaires y afférents pour assurer la cohérence de son approche.

50. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit », la délégation roumaine se range à l'opinion selon laquelle seuls les principes généraux issus des systèmes juridiques nationaux peuvent être considérés comme des principes généraux de droit constituant une source du droit international. Aussi ne préconise-t-elle pas l'inclusion d'une étude relative à d'éventuels principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Il importe également de ne pas confondre la détermination des principes généraux du droit et celle du droit international coutumier.

51. La Roumanie est d'accord avec le Rapporteur spécial et la Commission quant à la nécessité d'une analyse en deux étapes pour déterminer les principes généraux de droit issus des systèmes juridiques nationaux, et approuve la proposition de remplacer la mention des « nations civilisées », terme employé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, par celle de « l'ensemble des nations ». Elle convient également que l'étude devrait inclure des exemples de jurisprudence nationale en tant que moyens de déterminer les principes généraux du droit, mais n'est pas convaincue que l'on puisse puiser dans la doctrine à cette fin.

52. **M^{me} Nguyen Quyen Thi Hong** (Viet Nam), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que la délégation vietnamienne approuve l'approche équilibrée et prudente du Rapporteur spécial. La pratique des États dans les cas d'unification et de séparation demeurant peu abondante, le Viet Nam apprécie les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour l'examiner, ainsi que la jurisprudence et la doctrine pertinentes, dans le cadre d'une entreprise de codification des règles du droit international en la matière.

53. Le Viet Nam considère que la « non-succession » reste le principe applicable en premier lieu, avec des exceptions dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'État successeur accepte de partager la responsabilité encourue par l'État prédécesseur. La

succession d'États en matière de responsabilité de l'État doit être fondée sur des négociations librement consenties et assorties d'un délai approprié. En conséquence, les projets d'article sur le sujet doivent conserver un caractère subsidiaire et la priorité doit être donnée aux accords entre les États concernés.

54. La délégation vietnamienne prend note des cinq nouveaux projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743). En particulier, elle approuve l'inclusion de projets d'articles sur l'indemnisation, la satisfaction et la restitution, en tant que formes de réparation.

55. Abordant le sujet « Principes généraux du droit », l'intervenante dit que la délégation vietnamienne apprécie l'approche prudente et le souci d'exhaustivité du Rapporteur spécial, qui a pris en considération la pratique des États et les commentaires des États. En ce qui concerne les projets de conclusion que le Rapporteur spécial a proposés dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), le Vietnam relève que le projet de conclusion 6 prévoit deux conditions pour qu'un principe de droit d'un système juridique national soit transposé dans le système juridique international, mais estime toutefois qu'un tel principe doit être compatible avec les principes fondamentaux du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies.

56. En ce qui concerne le projet de conclusion 7, qui expose la méthode de détermination des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international, si un principe est ainsi déterminé sur la base d'une large reconnaissance dans les traités et autres instruments internationaux, cela ne le rend pas automatiquement contraignant pour les États qui n'ont pas consenti à être liés par les règles conventionnelles pertinentes. La délégation vietnamienne propose que le Rapporteur spécial envisage d'employer la formule « principes de droit universellement reconnus », qui a été utilisée dans les documents de nombreux organismes, y compris l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Le Rapporteur spécial devrait également veiller à ce qu'il y ait une cohérence entre les notions d'universalité et de généralité des principes généraux de droit.

57. **M^{me} Miley** (Irlande), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que la délégation irlandaise souscrit à l'approche générale du Rapporteur spécial selon laquelle les critères permettant de déterminer l'existence de principes généraux du droit doivent être suffisamment stricts pour ne pas servir de raccourci pour déterminer les normes du droit international, et en même temps suffisamment souples

pour que l'entreprise de détermination ne devienne pas une tâche impossible. Elle convient également que ces travaux devraient aboutir à un ensemble de projets de conclusion assortis de commentaires.

58. En ce qui concerne les projets de conclusion adoptés provisoirement par la Commission, l'Irlande se félicite que le projet de conclusion l'ait été adopté après un examen attentif de la terminologie à utiliser dans les différentes versions linguistiques. Elle relève avec satisfaction que la Commission a réaffirmé que les principes généraux de droit étaient une source du droit international, comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Elle note avec satisfaction l'explication claire de l'objectif du projet de conclusions qui est donnée dans le commentaire. En ce qui concerne la définition du terme « source du droit international », donnée au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion, la délégation irlandaise propose d'insérer les mots « dans le contexte des présentes conclusions » dans la première phrase, qui serait alors libellée comme suit : « Dans le contexte des présentes conclusions, le terme « source du droit international » désigne les processus juridiques et les techniques par lesquels un principe général du droit voit le jour ».

59. En ce qui concerne le projet de conclusion 2, l'Irlande approuve la réaffirmation de la reconnaissance nécessaire par l'ensemble des nations comme condition de l'existence d'un principe général. Elle se félicite de l'intention de la Commission d'établir des critères objectifs pour déterminer si un principe général de droit existe à un moment donné. Le projet de conclusion pourrait toutefois être rendu plus clair par l'insertion de l'expression « en tant que source du droit international ». Il serait alors libellé comme suit : « Pour qu'un principe général de droit existe en tant que source du droit international, il doit être reconnu par l'ensemble des nations. » Cela permettrait également d'établir un lien utile avec le projet de conclusion 1.

60. L'Irlande se félicite de la suppression de l'expression inappropriée et anachronique « nations civilisées » et soutient l'utilisation par la Commission, à la place, de l'expression « l'ensemble des nations », qui figure également au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle approuve l'objectif de la Commission de faire en sorte que toutes les nations participent de manière égale, sans distinction aucune, à la formation des principes généraux du droit, conformément au principe de l'égalité souveraine. Elle se rallie à l'avis de certains membres de la Commission selon lequel l'expression « l'ensemble des nations » offre juste assez de souplesse, et accueille par ailleurs avec satisfaction la

précision de la Commission selon laquelle l'emploi de cette expression ne vient pas modifier la portée ou le contenu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Elle convient également qu'il faut se garder de confondre « l'ensemble des nations » et « la communauté internationale des États dans son ensemble », formule utilisée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

61. En ce qui concerne le projet de conclusion 4, la délégation irlandaise estime que la Commission devra peut-être revenir sur la question de la détermination des principes généraux de droit provenant des systèmes juridiques nationaux lorsqu'elle aura terminé ses délibérations sur l'existence de la deuxième catégorie proposée, à savoir les principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international.

62. L'Irlande prend note de l'analyse en deux étapes qui est présentée dans le projet de conclusion pour déterminer les principes généraux de droit provenant des systèmes juridiques nationaux et se félicite de la précision, faite dans le commentaire, selon laquelle cette méthode a vocation à permettre de démontrer qu'un principe général du droit issu d'un système juridique national a été « reconnu », ce qui établit un lien avec le projet de conclusion 2. Cependant, [dans la version anglaise], alors que le mot « *identification* » est utilisé dans le titre du projet de conclusion, le mot « *determine* » est utilisé dans le chapeau. L'Irlande propose que, par souci de cohérence et de clarté, le même mot soit utilisé aux deux endroits. Dans la version française du projet de conclusion, le même terme est utilisé dans le titre et le chapeau : (« Détermination » et « déterminer »). Cette approche devrait également être suivie dans la version anglaise.

63. En ce qui concerne la première étape de l'analyse, à savoir l'obligation de vérifier l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde, la délégation irlandaise se félicite de la perspective largement ouverte adoptée par la Commission, la condition ici formulée étant la nécessité de vérifier l'existence d'un principe commun aux « différents systèmes juridiques du monde », et non au « principaux systèmes juridiques du monde ». Cette condition est précisée dans le projet de conclusion 5, dans lequel le mot « différents » devrait également être utilisé, comme indiqué au Comité de rédaction. En ce qui concerne la condition selon laquelle le principe est « transposé dans le système juridique international », énoncée au paragraphe b) du projet de conclusion [4], l'Irlande estime que « transposé » est préférable à « transposable ». Elle prend note de la précision selon laquelle cela ne signifie pas qu'un acte de transposition officiel ou exprès est nécessaire, et convient qu'un tel

acte n'est pas requis par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38.

64. En ce qui concerne les autres projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans ses premier et deuxième rapports (A/CN.4/732, et A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), la délégation irlandaise souscrit à l'opinion selon laquelle il serait nécessaire d'examiner le projet de conclusion 3, dans la mesure où il se rapporte à la deuxième catégorie proposée de principes généraux, à savoir les principes généraux formés dans le cadre du système juridique international, ainsi que les projets de conclusions 6 et 7. L'Irlande constate les divergences de vue parmi les membres de la Sixième Commission et ceux de la Commission du droit international quant à l'existence de cette catégorie de principes généraux, et estime qu'un examen approfondi de cette question serait utile. Il est particulièrement utile d'inclure des exemples de pratique et de jurisprudence pour déterminer si cette catégorie de principes généraux est pertinente ou non.

65. L'Irlande souligne qu'il importe de veiller à ce que la distinction à opérer entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier soit bien prise en compte dans les projets de conclusion et les commentaires y relatifs. Elle se félicite que le Rapporteur spécial ait fourni des exemples illustrant les différences entre les deux sources mais suggère que la question soit examinée plus avant dans les futurs rapports. La délégation irlandaise approuve sa proposition de traiter les fonctions des principes généraux du droit et leurs relations avec les autres sources du droit international dans son troisième rapport.

66. *M^{me} Al-Thani (Qatar) prend la présidence.*

67. **M. Howe** (Royaume-Uni) dit, à propos du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », que la délégation du Royaume-Uni se félicite que le Rapporteur spécial constate que la pratique des États ne permet d'étayer ni la primauté de la règle de la « table rase » ni celle de la règle de la succession automatique, et qu'il confirme que le texte des projets d'articles proposés n'implique pas la succession automatique. Le Royaume-Uni exprime à nouveau sa préoccupation de longue date quant à l'impossibilité de tirer des conclusions générales de cas particuliers sur un sujet tel que celui à l'étude, où la priorité doit être donnée aux accords entre les États concernés et où ces accords sont le produit de négociations qui dépendent du contexte, conjuguant inévitablement des considérations politiques, culturelles et juridiques.

68. Le Royaume-Uni prend note de l'avis de la Commission selon lequel elle pourra décider

ultérieurement de la forme la mieux adaptée aux résultats des travaux sur le sujet. Il note également avec intérêt la suggestion de certains membres de la Commission selon laquelle des clauses types pourraient être établies et servir de base aux États pour négocier des accords de succession en matière de responsabilité de l'État. En ce qui concerne l'utilité du sujet et les résultats qui seraient le mieux à même d'aider les États, le Royaume-Uni garde un esprit ouvert.

69. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », le Royaume-Uni dit que la Commission et le secrétariat ont déjà apporté une contribution importante au règlement de diverses questions de terminologie, qui ont longtemps compliqué et obscurci l'examen de la troisième source du droit international énumérée à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à savoir les principes généraux de droit. Le résultat de cette contribution est visible dans les projets de conclusions 1, 2 et 4 et les commentaires y afférents, adoptés provisoirement par la Commission, et dans le projet de conclusion 5, adopté provisoirement par le Comité de rédaction. Ces textes constituent une bonne base pour les travaux futurs sur le sujet.

70. La délégation britannique se félicite de la clarté et de la concision des commentaires, qui reflètent d'importants points d'accord entre les membres de la Commission auxquels le Royaume-Uni souscrit : premièrement, l'expression « principes généraux du droit » est utilisée dans l'ensemble du projet de conclusions pour désigner « les principes généraux de droit » visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ; deuxièmement, les différences terminologiques entre le libellé utilisé dans les projets de conclusion 1 et 2 (y compris dans les différentes versions linguistiques) et celui de l'article 38 n'ont pas vocation à modifier la substance de l'article 38 ; troisièmement, la reconnaissance est la condition essentielle de l'émergence d'un principe général du droit.

71. La grande attention dont les membres de la Commission ont fait preuve en abordant le sujet était manifeste lors de l'excellent débat tenu en plénière, bien mis en évidence dans les comptes rendus analytiques de séance et dans le rapport annuel de la Commission. Le Royaume-Uni souligne qu'il est important de disposer de comptes rendus de séance exhaustifs.

72. S'agissant des travaux futurs sur le sujet, le Royaume-Uni prend note du texte du projet de conclusion 5 et attend avec intérêt de lire le commentaire y relatif. Il n'a pas d'observation à faire sur les propositions du Rapporteur spécial concernant les projets de conclusions 8 et 9, qui visent à refléter

fidèlement les dispositions de l'article 38. Toutefois, le projet de conclusion 6, concernant le constat de la transposition d'un principe général de droit dans le système juridique international, soulève des questions importantes que le Comité de rédaction devra examiner attentivement en vue de produire un texte satisfaisant.

73. Les autres projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial – projets de conclusions 3 et 7 – concernent les questions centrales et non encore résolues de savoir si les principes visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 incluent une deuxième catégorie de principes généraux de droit allant au-delà des principes généraux découlant du droit national et si, dans l'affirmative, comment une telle catégorie devrait être définie et déterminée. Ces questions restent controversées, tant au sein de la Commission que parmi les États et les rédacteurs. Le Royaume-Uni est disposé à étudier toute proposition que la Commission pourrait faire à ce sujet.

74. La délégation du Royaume-Uni partage les principales préoccupations exposées au paragraphe 187 du rapport de la Commission (A/76/10), à savoir qu'il n'existe pas de pratique suffisante ou concluante pour tirer des conclusions concernant cette catégorie de principes généraux du droit, qu'il est difficile de faire la distinction entre celle-ci et le droit international coutumier et que les principes généraux de cette catégorie pourraient être trop faciles à invoquer parce que leurs critères de détermination risquent manifestement de ne pas être assez stricts. Le Royaume-Uni souscrit à l'opinion selon laquelle, si la Commission devait conclure à l'existence d'une deuxième catégorie de principes généraux du droit au-delà de ceux qui découlent des systèmes juridiques nationaux, celle-ci ne devait pas être définie de façon trop générale et elle devait se distinguer clairement des règles existantes du droit international coutumier, afin d'éviter qu'elle ne serve de raccourci pour déterminer des règles coutumières dans les cas où une pratique générale n'existe pas encore.

75. **M^{me} Chigiyal** (États fédérés de Micronésie), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que la délégation micronésienne se félicite de l'accord général qui s'est formé pour utiliser dans les travaux de la Commission l'expression « l'ensemble des nations », en lieu et place de l'expression anachronique et inappropriée « les nations civilisées », qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La délégation micronésienne approuve l'utilisation du terme « nations » qui, bien que le plus souvent utilisé pour désigner les États, a un sens suffisamment large pour inclure les nations autochtones, qui ne sont pas

nécessairement reconnues comme des « États » par la communauté internationale. En effet, plusieurs membres de la Commission ont soutenu l'utilisation du terme « nation », qui permet d'envisager une plus grande diversité de systèmes et de traditions juridiques que le mot « États ». La délégation micronésienne souscrit pleinement à cette considération.

76. Les règles et pratiques coutumières et les systèmes juridiques des peuples autochtones et premiers peuvent être considérés comme reflétant des principes généraux de droit s'ils sont communs à de nombreuses nations autochtones dans le monde et s'ils sont reflétés sous une forme ou une autre dans le système juridique international. À cet égard, la Commission devrait tenir compte de règles et pratiques coutumières, telles que la gestion prudente des ressources naturelles et de l'environnement, le respect des pratiques culturelles, la gestion équitable des intérêts de la communauté et l'attention constante aux besoins des générations futures, que consacrent le droit international relatif au changement climatique, le droit international relatif à la biodiversité, le droit de la mer et d'autres domaines du droit international.

77. La Micronésie engage la Commission à se fonder sur ces règles et pratiques coutumières pour déterminer l'existence de principes généraux de droit dans le système juridique international actuel. La délégation micronésienne apprécie l'attention avec laquelle le Rapporteur spécial s'est employé, dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), à faire la distinction entre les principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux et ceux qui sont formés dans le cadre du système juridique international, répondant ainsi à une préoccupation qu'elle avait soulevée en réponse au premier rapport (A/CN.4/732). Elle félicite également le Rapporteur spécial de s'être appuyé sur le droit et la pratique internationaux existants pour déterminer l'existence d'éventuels principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international, notamment ceux qui sont largement reconnus dans les traités, ceux qui sont au fondement des règles générales du droit international conventionnel ou coutumier et ceux qui sont inhérents aux caractères essentiels et aux présupposés fondamentaux du système juridique international, notamment le principe du consentement à la juridiction et le principe de l'*uti possedetis juris*.

78. Il convient toutefois d'éviter les conclusions hâtives au stade actuel des travaux sur le sujet, car des questions subsistent quant aux principes formés dans le cadre du système juridique international. En particulier, il reste à déterminer comment ces principes doivent être distingués du droit des traités et du droit international

coutumier. En outre, la référence, dans le rapport de la Commission (A/76/10), au principe selon lequel la terre domine la mer pourrait devoir être examinée plus avant et affinée, à la lumière des débats en cours au sein de la Commission et d'autres instances au sujet de la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques.

79. Le Rapporteur spécial et la Commission devraient examiner la question de savoir s'il peut exister des principes généraux de droit ayant un caractère régional ou qui seraient propres à un autre type de groupement, et si de tels principes seraient applicables au-delà de la région ou du groupement en question. S'il est possible que le droit international coutumier soit régional ou propre à un sous-ensemble de la communauté internationale, il peut s'ensuivre que les principes généraux du droit le soient de même. Les lois et pratiques des États et des nations autochtones de la région du Pacifique pourraient constituer un sujet d'étude utile à cet égard.

80. **M^{me} Mohd Izzuddin** (Malaisie), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que la délégation malaisienne partage l'avis exprimé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743), à savoir que les projets d'article sur le sujet ont un caractère subsidiaire et que la priorité doit être donnée aux accords entre les États concernés. Le Rapporteur spécial devrait examiner la suggestion d'inclure des clauses types et des exemples d'accords de succession entre États dans les commentaires des projets d'article.

81. La délégation malaisienne soutient également le point de vue du Rapporteur spécial, selon lequel il importe de maintenir la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission, tant sur le plan terminologique que sur le fond. Il est particulièrement important que le projet d'articles soit en concordance avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui sont largement considérés comme reflétant le droit international coutumier. Le Rapporteur spécial devrait expliciter davantage l'observation faite dans son quatrième rapport selon laquelle le « transfert de responsabilité » des États diffère du « transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité » des États, afin d'éviter toute confusion.

82. Se référant aux projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, l'intervenante dit que la délégation malaisienne approuve l'insertion de la disposition sur les faits composites (projet d'article 7 bis) à la suite du projet

d'article 7 (Faits ayant un caractère continu), adoptée par le Comité de rédaction à la soixante et onzième session de la Commission. Le projet d'article 7 *bis* complète utilement le projet d'article 7, en ce qu'il met en évidence la différence entre faits composites et faits ayant un caractère continu. Il convient toutefois de préciser le champ d'application de ses paragraphes 1 et 2, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'État prédécesseur lorsque celui-ci continue d'exister. En outre, le projet d'article devrait être pris en considération dans les délibérations sur la question de la responsabilité partagée entre l'État prédécesseur et l'État successeur, que le Rapporteur spécial n'a pas encore abordée.

83. La délégation malaisienne souhaiterait obtenir une explication du manque de cohérence apparent entre le paragraphe 1 du projet d'article 16 (Restitution) et l'alinéa b) de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier l'omission, dans le projet d'article 16, du membre de phrase « avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation », qui figure à la fin de l'article 35.

84. Le projet d'article 17 (Indemnisation) est généralement satisfaisant; toutefois, afin de donner effet au principe général d'interdiction de l'enrichissement sans cause, le Rapporteur spécial souhaitera sans doute aborder, dans le commentaire, les méthodes permettant de déterminer le montant de l'indemnisation due. Il lui serait également utile de préciser la forme de satisfaction qui serait requise en application du projet d'article 18 (Satisfaction). À cet égard, la délégation malaisienne propose de faire référence à l'article 37 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

85. La Malaisie approuve l'inclusion du projet d'article 19 (Assurances et garanties de non-répétition), mais estime que le mot « appropriées » utilisé aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 est vague et subjectif. Cela risque de créer une incertitude quant à savoir quelle partie détermine la forme que prendront les assurances et garanties de non-répétition, et quelle tierce partie ou instance décide de la forme appropriée desdites assurances et garanties au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord. Le Rapporteur spécial pourrait lever cette incertitude en citant des exemples d'assurances et de garanties de non-répétition. En outre, étant donné qu'il est prévu dans les projets d'articles 16, 17 et 19 que l'État lésé « peut demander » restitution, indemnisation ou assurances et garanties, le Rapporteur spécial devrait préciser si l'État requis est juridiquement tenu de donner suite à cette demande.

86. La délégation malaisienne approuve le programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial, qu'elle invite à donner suite à son intention de prendre en considération dans ses travaux des sources de pratique étatique plus diversifiées sur le plan géographique. Il importe à cet égard d'examiner les pratiques des États d'Asie et d'Afrique, au lieu de ne s'intéresser qu'aux sources européennes.

87. Abordant le sujet « Principes généraux du droit », et se référant aux projets de conclusion et aux commentaires y afférents adoptés provisoirement par la Commission, l'intervenante dit que le projet de conclusion 1 (Champ d'application) réaffirme le principe constant selon lequel les principes généraux du droit sont une source du droit international. Les travaux futurs de la Commission devraient apporter des éclaircissements utiles sur la portée et les fonctions des principes généraux du droit, les moyens de les déterminer et leur relation avec les autres sources de droit international.

88. En ce qui concerne la décision de la Commission d'utiliser l'expression « l'ensemble des nations » [« community of nations » dans la version anglaise] dans le projet de conclusion 2 (Reconnaissance), la Malaisie convient que l'expression « nations civilisées » est à éviter. Elle note que le terme « community » est largement utilisé dans les conventions internationales et qu'il s'agit d'un concept important au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. La délégation malaisienne émet toutefois des réserves au sujet de l'affirmation, au paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion, selon laquelle l'emploi de l'expression « l'ensemble des nations » n'exclut pas la possibilité que des organisations internationales contribuent, dans certaines circonstances, à la formation des principes généraux du droit. Le Rapporteur spécial devrait examiner plus avant cette question, car les organisations internationales n'ont pas le même statut, la même structure, le même caractère, les mêmes obligations, les mêmes responsabilités ni les mêmes pouvoirs que les États souverains.

89. En ce qui concerne le projet de conclusion 4, la délégation malaisienne estime que divers systèmes juridiques nationaux devraient être inclus dans l'analyse comparative requise pour la détermination des principes généraux de droit provenant des systèmes juridiques nationaux, afin de garantir que les systèmes juridiques du monde entier y sont représentés. À cet égard, la délégation malaisienne félicite vivement le Rapporteur spécial d'avoir examiné le droit islamique et le droit des pays asiatiques dans son deuxième rapport. Les

éléments utilisés aux fins de l'analyse comparative doivent constituer des preuves de la pratique de l'État.

90. **M^{me} Hanlomyuang** (Thaïlande), prenant la parole sur le sujet « Principes généraux du droit », dit que les principes généraux de droit font partie des sources du droit international énumérées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et qu'ils sont importants pour combler les lacunes du droit international et éviter le *non liquet*. Il est toutefois nécessaire d'établir les critères de leur détermination. En même temps, ces critères ne devraient pas être trop généraux et devraient montrer clairement qu'il existe une distinction entre les principes généraux du droit et les règles existantes du droit international coutumier, afin d'éviter le risque que la détermination des principes généraux du droit ne serve de raccourci pour déterminer des règles coutumières lorsqu'une pratique générale n'existe pas encore.

91. Se référant aux projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), l'intervenante dit, à propos du projet de conclusion 5, que s'il n'est pas sans doute nécessaire d'examiner chaque système juridique, famille juridique et région pour déterminer l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde, il importe cependant de tenir compte du caractère inclusif et des caractéristiques uniques de ceux qui sont retenus pour l'analyse. La Commission serait mieux à même de répondre aux besoins et aux préoccupations de la communauté internationale si sa composition était inclusive et offrait un espace pour de nouvelles perspectives.

92. **M. Košuth** (Slovaquie) dit que l'examen par la Commission du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » pourrait contribuer à clarifier les règles régissant les conséquences juridiques des faits internationalement illicites antérieurs à la succession d'États, en particulier celles qui concernent la réparation. À cet égard, la Commission devrait harmoniser ses travaux avec la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, ainsi qu'avec les Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

93. Un ensemble de projets d'article serait la forme la plus appropriée pour le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, sans préjudice de la question d'une future convention, qui ne sera décidée qu'une fois les travaux achevés. La Slovaquie a pris note de l'espoir du Rapporteur spécial de voir la première lecture de son projet d'articles s'achever en 2021, mais partage les

vues exprimées pendant la session de la Commission, selon lesquelles celle-ci devrait éviter de mener son examen du sujet dans la précipitation.

94. En ce qui concerne les projets d'article et les commentaires y afférents adoptés à titre provisoire par la Commission, la Slovaquie sait gré à celle-ci de s'être efforcée d'assurer la compatibilité des projets d'articles 7 (faits ayant un caractère continu) et 8 (Attribution de la responsabilité à raison du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre) avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite; il n'est cependant pas certain que ces deux projets d'articles apportent quelque chose au sujet ou s'y rapportent.

95. Le projet d'article 7 concerne principalement le fait illicite de l'État successeur qui a lieu après la date de la succession, ce qui est entièrement régi par les articles sur la responsabilité de l'État et n'entre donc pas dans le cadre du sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Le projet d'article devrait plutôt contenir une règle claire sur la question de savoir si la responsabilité de l'État successeur s'étend aux faits internationalement illicites à caractère continu de l'État prédécesseur qui ont commencé avant la date de la succession. Il doit également préciser les éléments du régime successoral qui s'appliquent spécifiquement aux faits à caractère continu. Il serait également utile d'explorer les questions de réparation dans les cas où celle-ci n'a pas été entièrement effectuée par l'État prédécesseur, ainsi que les questions relatives aux cas dans lesquels les conséquences d'un fait internationalement illicite commis contre l'État prédécesseur se poursuivent après la date de la succession.

96. Le projet d'article 8 ne fait que reprendre les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'État. La délégation slovaque approuve en général les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister). Toutefois, le libellé du paragraphe 2 pourrait être modifié afin de renforcer la position de l'État lésé en vue de la réparation du préjudice.

97. Abordant le sujet des principes généraux du droit, l'intervenante dit, à propos du projet de conclusions adopté provisoirement par la Commission, que la délégation slovaque se félicite que celle-ci ait finalement décidé de ne pas inclure de référence aux sources formelles du droit international dans le commentaire du projet de conclusion 1 (Champ d'application). Si la délégation slovaque a toujours soutenu que l'approche du sujet des principes généraux du droit devait être guidée par l'alinéa c) du paragraphe

1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, elle n'est pas convaincue que les rédacteurs du Statut aient eu l'intention de classer les principes généraux de droit parmi les sources formelles du droit international. L'article 38 prévoit simplement que ces principes doivent être appliqués par la Cour en cas de *non liquet*.

98. Les principes généraux du droit ne sont pas issus de processus juridiques normatifs aboutissant à la création de normes juridiques ; ils procèdent d'une généralisation théorique de normes juridiques nationales, étant entendu qu'ils doivent être communs aux systèmes juridiques du monde. C'est pourquoi il conviendrait d'examiner plus avant la question de savoir si les principes généraux du droit sont une source matérielle du droit international, voire une source de droit international de quelque ordre que ce soit.

99. La délégation slovaque convient que l'expression « les nations civilisées » est anachronique et se félicite de l'utilisation de l'expression « l'ensemble des nations » dans le projet de conclusion 2 (Reconnaissance). L'expression « ensemble des États » est une autre solution à envisager. Si la Slovaquie accueille favorablement le projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux), elle ne considère pas la transposition dans le système juridique international comme une condition nécessaire à l'existence de principes généraux de droit, car elle comprend que ces principes sont reconnus dans le *foro domestico* et en découlent.

100. Se référant aux projets de conclusions proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), l'intervenant indique que l'alinéa b) du projet de conclusion 6 (Constat de la transposition dans le système juridique international), est superflu, car un principe général du droit ne saurait être incompatible avec les principes fondamentaux du droit international.

101. Enfin, la délégation slovaque ne croit pas que des principes généraux du droit puissent, comme l'indique le projet de conclusion 7, être formés dans le cadre du système juridique international. Les principes visés par ce projet de conclusion sont en réalité des principes de droit international qui ont déjà été codifiés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et qui soit relèvent du droit coutumier ou sont consacrés par des traités. En conséquence, le projet de conclusion 7 n'entre pas dans le cadre du sujet.

102. **M. Doh Kwangheon** (République de Corée) dit que les projets d'articles sur le sujet de la succession

d'États en matière de responsabilité de l'État ont un caractère subsidiaire et que la priorité doit être donnée aux accords entre les États concernés, comme l'indique le paragraphe 2 du projet d'article premier, adopté provisoirement par la Commission à sa soixante et onzième session. À cet égard, la délégation coréenne prend note de l'adoption à titre provisoire par le Comité de rédaction des projets d'articles 10 et 10 *bis*, aux termes desquels, dans les situations où un État qui a commis un fait internationalement illicite est uni ou incorporé à un autre État, l'État lésé et l'État successeur s'entendent sur la manière de réparer le préjudice.

103. Se référant aux projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission à sa soixante-douzième session, l'intervenant dit que la délégation coréenne félicite la Commission d'avoir formulé le projet d'article 7 (Faits ayant un caractère continu) d'une manière qui reflète les principes énoncés à l'article 11 et au paragraphe 2 de l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En ce qui concerne le projet d'article 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister), la Commission devrait préciser davantage quelles sont les « circonstances particulières » dans lesquelles l'État successeur pourrait être « amené à réparer le préjudice causé », comme indiqué au paragraphe 5 du commentaire.

104. S'agissant des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743), la délégation coréenne n'est pas convaincue que les projets d'articles 16, 17 et 18, relatifs aux différentes formes de réparation, soient nécessaires, car ils ne s'écartent en rien du droit international coutumier en la matière, tel que codifié dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il serait plus utile que la Commission se penche sur la relation entre les différentes catégories de succession d'États et la réparation en général, en tenant pleinement compte des principes pertinents du droit international et de l'importance des accords entre les parties.

105. En ce qui concerne le sujet des principes généraux du droit, la délégation coréenne se félicite de la décision de la Commission d'employer, dans le texte des projets de conclusion qu'elle a provisoirement adoptés, l'expression « l'ensemble des nations », telle qu'elle est utilisée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au lieu de l'expression « les nations civilisées », qui figure à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. L'utilisation de l'expression « l'ensemble des nations » indique clairement que toutes les nations participent sur un pied d'égalité à la

formation des principes généraux du droit, conformément au principe de l'égalité souveraine.

106. La délégation coréenne se félicite également de l'utilisation, dans le projet de conclusion 4, du terme « différents systèmes juridiques du monde », et non « principaux systèmes juridiques du monde », comme l'avait initialement proposé le Rapporteur spécial. Le terme choisi reflète la variété et la diversité des systèmes juridiques nationaux et indique que les principes doivent être trouvés dans les systèmes juridiques du monde en général. La Commission devrait examiner plus avant, pour en préciser la définition et le contenu, les « principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international ».

107. La République de Corée a présenté la candidature de Lee Keun-Gwan à la prochaine élection des membres de la Commission et espère que les autres délégations soutiendront cette candidature.

108. **M^{me} Aagten** (Pays-Bas), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que, contrairement à ce qui est indiqué dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/743), les Pays-Bas ne sont toujours pas convaincus que le résultat final des travaux de la Commission devrait prendre la forme de projets d'articles, de projets de principes ou de projets de directives et ils ne se prononceront pas en faveur d'un tel objectif. En fonction de l'évolution des travaux sur le sujet, le résultat final pourrait être une étude, un rapport ou une analyse, ou encore une liste de questions à prendre en considération en cas de succession d'États, ou éventuellement prendre la forme d'une liste de contrôle ou d'éléments de base pour les accords de succession.

109. Le Gouvernement néerlandais partage l'avis des membres de la Commission qui ont exprimé leur préoccupation quant à la reformulation fréquente du droit de la responsabilité de l'État, qui risque d'être dénaturé par les projets d'article. Plutôt que d'adopter une telle approche, le Rapporteur spécial devrait recueillir et examiner la pratique pertinente des États, en particulier les différents accords conclus par les ces derniers dans des situations de succession d'États.

110. En ce qui concerne le débat à la Commission sur la règle générale de non-succession et la règle de la succession « automatique », les travaux de la Commission devraient se fonder sur le principe selon lequel il ne devrait pas y avoir de vacance de la responsabilité de l'État en cas de dissolution ou d'unification, lorsque l'État d'origine a disparu, ou en cas de sécession, lorsque l'État prédécesseur subsiste. La question de savoir si des droits ou obligations sont

ou non transférés dans telle ou telle situation doit être évaluée au cas par cas et réglée dans un accord relatif à la succession. Si un tel accord ne peut être conclu, il convient d'éviter la vacance de la responsabilité de l'État en transférant les droits et obligations à l'État ou aux États successeurs.

111. Les Pays-Bas sont également préoccupés par le traitement de la réparation par le Rapporteur spécial. Le droit de la responsabilité de l'État, tel qu'exprimé dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, aborde de manière adéquate la question de la réparation. Étant donné que chaque situation dans laquelle un préjudice doit être réparé est différente, il convient de déterminer au cas par cas la forme de réparation juste et appropriée. La satisfaction, par exemple, est une forme de réparation qui ne peut généralement pas être prédéfinie, et sa souplesse s'est révélée être très utile pour le règlement des différends. Il n'y a aucune raison d'adopter une approche différente dans les situations de succession d'États. Le Rapporteur spécial devrait donc s'abstenir de définir ou redéfinir les différentes formes de réparation et se conformer aux travaux de la Commission sur la responsabilité de l'État.

112. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit », la délégation néerlandaise continue d'approuver les deux catégories proposées par le Rapporteur spécial, à savoir les principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux et les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Les Pays-Bas soutiennent donc le futur programme de travail proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, en particulier en ce qui concerne l'examen de la relation entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international. Il est important de faire la distinction entre la méthode de détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international de la méthode de détermination des autres sources du droit international, afin de déterminer si les principes généraux du droit constituent une source du droit international en soi ou s'ils ne peuvent être considérés comme tels que s'ils font également partie du droit international coutumier ou sont reconnus dans le droit conventionnel.

113. Les principes généraux du droit pourraient servir de référence utile pour déterminer ou déduire les règles applicables du droit international général et pourraient ainsi être utilisés par les juges des cours et tribunaux internationaux dans le règlement des différends. Par exemple, dans la sentence arbitrale rendue sur le fond dans l'affaire *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, le Tribunal arbitral de la Cour permanente d'arbitrage a statué que le droit de manifester en mer,

qui découlait des normes internationales relatives aux droits humains, telles que la liberté d'expression et la liberté de réunion, était une utilisation internationalement licite de la mer liée à la liberté de navigation. Ainsi, l'utilisation d'un principe général de droit ayant des fondements dans le droit international des droits de l'homme lui a permis d'interpréter et d'appliquer un principe général du droit de la mer, à savoir le principe de la liberté de navigation, qui est l'une des libertés de la haute mer.

114. **M. Sakowicz** (Pologne) dit, à propos du sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, que la délégation polonaise souscrit aux observations générales, formulées dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial, concernant le caractère subsidiaire des projets d'articles sur le sujet, la priorité des accords entre les États concernés et l'importance de préserver la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission, en particulier les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Toutefois, la Pologne rappelle qu'à son avis, un projet d'articles ne semble pas être la forme la plus appropriée pour le résultat final des travaux sur le sujet. Un ensemble de projets de conclusion, assorti de clauses types en annexe, serait plus utile.

115. Abordant le sujet des « Principes généraux du droit », l'intervenant déclare que les travaux de la Commission pourraient avoir une importance à la fois théorique et pratique. La délégation polonaise convient avec le Rapporteur spécial que le champ d'application du sujet devrait inclure la nature juridique des principes généraux du droit comme source du droit international, la détermination des principes généraux du droit et la relation entre ces derniers et les autres sources du droit international.

116. Se référant aux projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), l'intervenant estime que l'utilisation du terme « familles juridiques » au paragraphe 2 du projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde) devrait être réexaminée, d'autant que sa relation avec l'expression « principaux systèmes juridiques du monde » n'est pas expliquée. En outre, on ne voit pas bien quel est l'objet de ce paragraphe, car il est difficile de déterminer la relation entre les « familles juridiques » et les « législations nationales » visées au paragraphe 3. La délégation polonaise considère qu'il convient d'accorder la plus grande importance aux législations nationales.

117. En ce qui concerne le projet de conclusion 6 (Constat de la transposition dans le système juridique international), la transposition des principes n'est pas

mentionnée expressément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Il convient en conséquence d'examiner plus attentivement la question de savoir si la transposition peut être considérée comme une condition de la reconnaissance d'un principe général du droit. En outre, l'expression « principes fondamentaux du droit international » devrait être complétée par le membre de phrase « consacrés par la Charte des Nations Unies », faute de quoi les principes généraux du droit pourraient devenir subordonnés à d'autres sources du droit international.

118. En ce qui concerne les alinéas a) et b) du projet de conclusion 7 (détermination des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international), la Pologne estime que si l'on considère des dispositions largement reconnues dans les traités comme étant des principes généraux du droit, cela occultera la distinction entre ces deux sources distinctes du droit international. En outre, le fait de considérer les traités comme une simple source de principes généraux du droit risque d'abaisser le seuil à partir duquel ils deviennent généralement contraignants. Le fait que certaines normes de droit international, notamment celles qui proviennent des traités et de la coutume, et les principes généraux du droit peuvent coexister n'explique pas comment certaines normes coutumières peuvent également être considérées comme des principes généraux de droit.

119. Enfin, il y a une discordance entre le paragraphe 2 du projet de conclusion 8 et le paragraphe 3 du projet de conclusion 5, qui concerne les décisions des juridictions nationales. Dans le projet de conclusion 8, ces décisions sont présentées comme un moyen subsidiaire de déterminer l'existence de principes généraux du droit, alors que selon le projet de conclusion 5, elles font partie des systèmes juridiques nationaux, dont l'analyse est essentielle pour déterminer l'existence d'un principe général du droit.

120. **M. Al-Edwan** (Jordanie), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que le projet de directives adopté par la Commission en deuxième lecture comble une lacune dans le cadre juridique international de la protection de l'environnement contre la pollution atmosphérique et la dégradation de l'atmosphère. L'obligation faite aux États de protéger l'atmosphère, énoncée dans le projet de directive 3, est la pierre angulaire de cette protection. Le principe de précaution est un autre élément clé du régime de protection de l'atmosphère. Bien qu'aucun projet de directive ne le consacre explicitement, plusieurs d'entre eux, notamment les projets de directive 3, 4, 5 et 7, y renvoient implicitement. Il convient de noter que le

projet de directives ne comporte pas d'obligation *erga omnes*, comme l'indiquent clairement les commentaires, et que les dispositions du projet de directive 11 concernant le contrôle du respect ne visent que les règles et procédures établies dans les accords pertinents auxquels les États sont parties.

121. Abordant le sujet « Application provisoire des traités », l'intervenant dit que l'absence de pratique établie et cohérente a compliqué la tâche de la Commission. Néanmoins, le projet de Guide de l'application provisoire des traités et les commentaires y relatifs, tels qu'adoptés par la Commission en deuxième lecture, aideront les États, les organisations internationales et les praticiens à mieux comprendre la portée du sujet et à harmoniser leur pratique dans la mesure du possible.

122. Le projet de Guide, qui relève principalement du développement progressif et non de la codification, offre la souplesse nécessaire dans la formulation et la mise en œuvre des dispositions conventionnelles concernant l'application provisoire. À mesure que la pratique se développe, les États devraient prêter une attention particulière aux projets de directive qui reprennent *mutatis mutandis* les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. À cet égard, il conviendrait d'examiner plus avant les questions suivantes : les effets juridiques de l'application provisoire, les réserves, les résolutions d'organisations internationales constitutives d'accords et l'interaction entre le droit interne des États, les règles des organisations internationales et le régime de l'application provisoire.

123. La délégation jordanienne approuve les travaux de la Commission sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et considère que la préservation de l'égalité souveraine et la lutte contre l'impunité des crimes internationaux sont deux intérêts légitimes qui doivent être pris en compte dans le projet. Il est constant en droit international que l'immunité *ratione personae* est absolue pour ce que l'on appelle la *troïka* (chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères).

124. Se référant aux projets d'article provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, l'intervenant dit que la délégation jordanienne approuve les limites posées à l'immunité *ratione materiae* par le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas). Dans le cas de crimes qui préoccupent si gravement la communauté internationale, le droit à l'immunité fonctionnelle ne devrait pas l'emporter sur celui qu'a l'État du for d'exercer sa compétence. Il

conviendrait toutefois d'élaborer des garanties procédurales bien précises à l'égard du projet d'article 7 afin de protéger les fonctionnaires étrangers contre des poursuites motivées par des considérations politiques. De telles garanties permettraient d'équilibrer les intérêts juridiques des États concernés et favoriseraient une plus large acceptation des projets d'article.

125. En ce qui concerne les projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), la délégation jordanienne se félicite du projet d'article 17 (Règlement des différends), qui devrait être contraignant et dont l'application devrait avoir un effet suspensif. Elle préférerait toutefois que cette suspension résulte de l'invocation de l'immunité et qu'elle dure pendant une période déterminée. La délégation jordanienne ne voit pas la nécessité de la clause « sans préjudice » contenue dans le projet d'article 18, qui stipule que le projet d'articles est sans préjudice des règles régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales, car l'immunité de juridiction pénale étrangère a trait aux relations horizontales entre États. Si cette clause est retenue, elle ne doit pas avoir pour conséquence la primauté des juridictions internationales sur les relations horizontales entre les États, ou le contournement par les États leurs obligations envers d'autres États.

126. En ce qui concerne le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation jordanienne considère que l'élévation du niveau de la mer représente une menace réelle pour les États et les populations du monde entier, et a de lourdes conséquences pour les États particulièrement touchés, leurs territoires, leurs zones maritimes et leurs droits souverains. Elle félicite donc le Groupe d'étude chargé du sujet et ses coprésidents de leur examen complet des questions relatives aux zones maritimes, aux lignes de base et à la délimitation maritime dans leur première note thématique (A/CN.4/740 et A/CN.4/740/Corr.1).

127. Dans ses discussions, la Commission devrait garder à l'esprit qu'il importe de maintenir l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte de la continuité, de l'équité et de la stabilité juridiques, et en équilibrant les intérêts légitimes de tous les États concernés et de la communauté internationale dans son ensemble. Lorsqu'elle formule des conclusions concernant les lignes de base, les espaces maritimes et les droits maritimes, la Commission devrait appliquer les règles pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de bonne foi et à la lumière de l'objet et des buts de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

128. Pour ce qui est du sujet « Principes généraux du droit », il importe que les travaux de la Commission, qui complètent ses travaux sur les autres sources de droit international, se fondent sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il est constant que les principes généraux de droit provenant des systèmes juridiques nationaux constituent une source de droit international, mais la Commission peut apporter un éclairage sur des questions qui restent à trancher, concernant notamment le champ d'application et la nature juridique de ces principes, ainsi que les méthodes permettant de déterminer leur existence.

129. En ce qui concerne les projets de conclusion adoptés provisoirement par la Commission, la délégation jordanienne approuve l'utilisation de l'expression « l'ensemble des nations » dans le projet de conclusion 2 (Reconnaissance). Elle ne considère pas que le terme « nations » soit vague et apprécie le fait que son sens est plus large que celui d'« États » et que son utilisation permet en même temps de maintenir la fidélité de la disposition à l'objet et au but de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La Commission devrait procéder à une analyse approfondie de la condition de reconnaissance, telle qu'elle s'applique aux principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux, et du sens de l'expression « transposition dans le système juridique international », mentionnée dans le projet de conclusion 6. La délégation jordanienne considère que le droit interne est transposable dans le système juridique international, mais estime que la notion de « compatibilité avec les principes fondamentaux du droit international », visée à l'alinéa b) du projet de conclusion 6, n'est pas pertinente et pose problème.

130. En ce qui concerne le projet de conclusion 7, la délégation jordanienne n'est pas convaincue de l'existence de principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international. Les juridictions nationales et internationales ont utilisé des termes tels que « principes du droit international » ou « principes généraux du droit international » pour désigner le droit international coutumier, ce qui a contribué à créer la fausse impression que des principes généraux du droit pouvaient être formés dans le système juridique international. Or, l'existence de cette catégorie de principes n'est affirmée que par quelques publicistes qui, tous, fondent leurs arguments sur des déductions et non sur la pratique ou l'acceptation par les États. La Commission devrait par conséquent être vigilante sur ce point.

131. En ce qui concerne le programme de travail, la Jordanie fait entièrement confiance à la Commission pour sélectionner les sujets de son programme à long terme qu'il convient d'inscrire à son programme de travail actuel, et appuiera toute décision prise à cet égard.

132. **M. Pildegovičs** (Lettonie), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que la Commission devrait veiller à la cohérence avec ses travaux antérieurs, en particulier les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La responsabilité de l'État étant l'une des questions fondamentales du droit international public, la Lettonie engage la Commission à s'assurer que les produits finaux de ses travaux sur les différents aspects de la question soient aussi cohérents que possible, du point de vue de la méthode et de la terminologie.

133. En ce qui concerne le sujet des principes généraux du droit, la délégation lettone approuve pleinement la décision de la Commission d'utiliser, dans la conclusion 2 du projet de conclusions qu'elle a provisoirement adopté, l'expression « l'ensemble des nations », et non « les nations civilisées », selon les termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, car cette dernière expression est anachronique. Elle approuve également la précision importante apportée au paragraphe 4 du commentaire du projet de conclusion, selon laquelle le choix de cette expression ne vise pas à modifier la portée ou le contenu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38.

134. La Lettonie apprécie la manière dont le processus de détermination des principes généraux de droit provenant des systèmes juridiques nationaux est représenté et explicité dans le projet de conclusion 4 et le commentaire y relatif. Il est particulièrement important de garder à l'esprit que, comme indiqué au paragraphe 3 du commentaire, l'expression « différents systèmes juridiques du monde » vise à mettre en évidence l'exigence selon laquelle le principe en question doit exister d'une manière générale dans les systèmes juridiques du monde. La détermination des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux doit donc être menée avec diligence, compte étant tenu de la pluralité régionale et linguistique du monde, et sans se limiter à l'examen des pratiques du Nord.

135. La délégation lettone se félicite de l'accent mis par la Commission, y compris le Comité de rédaction, sur le multilinguisme, eu égard notamment aux débats sur les équivalents français et espagnol de l'expression « *general*

principles of law » qui ont conduit à l'inclusion de la note de bas de page 426 dans le rapport de la Commission (A/76/10).

136. **M. Skachkov** (Fédération de Russie), se référant au sujet des principes généraux du droit, dit que la délégation russe se félicite de la position du Rapporteur spécial sur la nécessité d'adopter une approche prudente et équilibrée et de son intention de s'en tenir, dans son examen du sujet, au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Elle partage également l'avis exprimé à la Commission selon lequel l'intitulé du sujet devrait faire clairement et expressément référence à cette disposition.

137. La question de la cohérence terminologique reste préoccupante et elle est décisive pour le champ d'application du sujet. Par exemple, le mot « principe » est utilisé dans de nombreuses formules, notamment « principes juridiques reconnus », « principes généraux », « principes généraux du droit international », « principes de base » et « principes fondamentaux du droit ». Il existe également des principes appliqués dans les relations internationales qui ne sont pas des règles de droit international. Par exemple, le Secrétariat a inclus dans son étude sur les principes généraux du droit (A/CN.4/742) un examen des principes du droit pénal fondé sur les décisions des juridictions pénales internationales. Ces principes ne sont pas tous des principes généraux de droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38. En outre, les principes de droit pénal issus de décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui était fondés sur une analyse du droit applicable dans un nombre assez limité de pays et non sur des considérations concernant leur reconnaissance en droit international, font l'objet de critiques et ne peuvent servir de base à la codification du droit international. La Commission pourrait mener avec profit une nouvelle étude de la terminologie pertinente et du champ d'application du sujet.

138. La délégation russe a déjà déclaré par le passé qu'à son avis, les principes généraux du droit ne constituaient sans doute pas une source autonome du droit international. Selon la thèse dominante de la doctrine russe, la reconnaissance de ces principes par les États se fait jour soit sous la forme de traités, soit par l'effet du droit international coutumier. Il semble que la Commission qui, manifestement, distingue les sources du droit international en se fondant principalement sur la manière dont elles se sont manifestées ou ont été déterminées, ait tenu à attribuer un caractère autonome aux principes généraux du droit et à les démarquer distinctement des autres principes du droit. Il est cependant difficile de dire si cette démarcation correspond à la réalité ou reste une abstraction.

139. La Commission a défini des méthodes spéciales pour déterminer l'existence de principes généraux du droit, exposées dans les projets de conclusions 2 et 4, qu'elle a provisoirement adoptés. Aux termes du projet de conclusion 2, pour qu'un principe général de droit existe, il doit être « reconnu par l'ensemble des nations ». Dans son commentaire sur le projet de conclusion, la Commission a indiqué que pour déterminer si un principe général du droit existait à un moment donné, il fallait examiner tous les éléments disponibles permettant d'établir que le principe était reconnu. On ne voit cependant pas bien comment la reconnaissance pourrait être établie sur la base des éléments disponibles susmentionnés, ni en quoi consisteraient ces éléments. La Commission avait également décidé d'utiliser l'expression « l'ensemble des nations », empruntée au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en lieu et place de la formule « nations civilisées », qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38. La délégation russe convient que le terme « nations civilisées » est anachronique, mais estime que « États » serait préférable à la solution proposée.

140. Aux termes du projet de conclusion 4, pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit découlant des systèmes nationaux, il est nécessaire de rechercher s'il existe un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde et si ce principe est transposé dans le système juridique international. Le sens du terme « transposé » et son rapport avec la « reconnaissance » ne sont pas tout à fait clairs. La volonté des États est à l'origine de toute source de droit. Cela est vrai dans le cas des traités et des normes du droit international coutumier, comme l'a démontré précédemment la Commission. Il en va de même pour les principes généraux du droit. Le principe est donc reconnu et transposé en droit international par le même moyen que celui par lequel les États expriment leur *opinio juris*. Ainsi, il peut être transposé en droit international par le moyen d'un traité, bien que tous les traités ne puissent pas jouer ce rôle.

141. La délégation russe relève avec préoccupation que, dans le commentaire du projet de conclusion, le terme « transposition » est défini comme une simple référence à la détermination par une juridiction de la possibilité d'appliquer le principe considéré dans le système juridique international et, de fait, à la question de savoir s'il existe des obstacles à son application en droit international. Cette approche amoindrit le rôle des États et n'est pas conforme à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. La mission de la Cour a été définie dans la clause incidente du chapeau de l'article 38 ainsi libellée « [l]a Cour, dont la mission est de régler

conformément au droit international les différends qui lui sont soumis », qui ne figurait pas dans l'article correspondant du Statut de la Cour permanente de justice internationale. L'inclusion de cette clause dans l'article 38 confirme le point de vue de la délégation russe selon lequel un principe général de droit ne peut pas se faire jour du seul fait qu'il s'est largement diffusé dans les systèmes juridiques nationaux.

142. Les États n'ont pas soutenu la Commission lorsque celle-ci a tenté, dans le cadre de ses travaux relatifs aux articles sur le droit des traités, de peser sur la question d'une hiérarchie entre les traités et le droit international coutumier. Cette même question a resurgi dans le contexte des principes généraux du droit. La Commission ne doit pas assimiler les principes généraux du droit à d'autres sources de droit international. Il est bien connu que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut a été inclus pour éviter le *non liquet*. Ainsi, d'emblée, les rédacteurs du Statut ont donné aux principes généraux de droit un rôle d'appoint, qui est devenu encore plus manifeste au fil du développement du droit international. La Commission devrait veiller à ce que le mécanisme de reconnaissance des principes généraux du droit ne permette pas de contourner les exigences relatives à la détermination du droit international coutumier ou de nier le rôle des États dans ce processus.

143. La délégation russe admet l'existence éventuelle d'une deuxième catégorie de principes généraux du droit, à savoir les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Or, les exemples de principes de cette catégorie cités par le Rapporteur spécial dans son rapport sont en fait des règles de droit conventionnel et de droit coutumier, notamment les Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal (Principes de Nuremberg), les principes consacrés par la clause de Martens, ainsi que le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États. La Commission devrait se garder de toute précipitation dans son examen du sujet. Elle devrait examiner attentivement les observations formulées par les États et revoir certains des projets de conclusion et commentaires y afférents qu'elle a déjà adoptés à titre provisoire.

144. Abordant le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, l'intervenant rappelle les doutes que nourrit la délégation russe quant à l'utilité d'un projet d'articles, étant donné l'insuffisance et l'incohérence de la pratique des États en la matière et les interprétations diverses et

contradictoires contenues dans la doctrine. Il n'est donc pas surprenant que la Commission, qui a pourtant inscrit le sujet à son programme de travail en 2017, débâte encore de l'existence d'une règle générale régissant la succession et de la forme que devrait prendre le résultat final de ses travaux.

145. La délégation russe souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle ni le principe de la « table rase » ni une règle de succession automatique ne sont acceptables en tant que règle générale de succession, et que les traités priment à cet égard. L'analyse approfondie du Rapporteur spécial confirme l'opinion selon laquelle un projet d'articles ne constitue pas un format optimal pour formuler des recommandations à l'intention des États en matière de succession. Il existe d'autres solutions plus appropriées, telles que les clauses types.

146. La délégation russe continue de considérer comme superflue l'inclusion de dispositions sur la responsabilité de l'État prédécesseur qui continue d'exister, étant donné la vaste portée des travaux de la Commission sur le sujet de la responsabilité de l'État. La Commission devrait plutôt porter son attention sur les situations dans lesquelles la succession peut influencer sur la responsabilité de l'État.

147. En ce qui concerne les projets d'articles 16, 17 et 18, proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743), la délégation russe partage les doutes exprimés par certains membres de la Commission quant à l'intérêt d'établir pour chaque forme différente de réparation un projet d'article qui lui soit propre. Il est également difficile de comprendre pourquoi le Rapporteur spécial a mis l'accent sur l'ouverture de poursuites et la sanction des personnes responsables en tant que forme de satisfaction la plus appropriée, comme il l'indique dans son rapport et comme cela ressort du projet d'article 18. La Commission avait précédemment noté que la succession pouvait prendre de multiples formes et s'était abstenue d'établir une quelconque hiérarchie entre elles. Rien n'indique non plus que la poursuite des crimes de droit international, citée à titre d'exemple de satisfaction par le Rapporteur spécial, soit menée dans le but de donner satisfaction, ou eu égard à la responsabilité de l'État ou à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

148. Tant dans ses articles sur la succession d'États en matière de traités que dans ses articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, la Commission avait inclus des dispositions concernant le champ d'application temporel des articles, qui ont ensuite été reprises dans les conventions éponymes. Une

disposition similaire serait utile dans le résultat final des travaux menés sur le présent sujet, quelque forme qu'il prenne.

149. En ce qui concerne le programme de travail futur sur le sujet, il ne semble pas utile d'affiner davantage les dispositions relatives à la responsabilité en cas de succession d'États, et il ne semble pas non plus réaliste de prévoir que la Commission achèvera ses travaux dans un avenir proche. La Commission pourrait dans ces conditions procéder à un examen général du sujet sur la base des travaux réalisés jusqu'à présent. Une étude des principes généraux de la succession, y compris le principe d'équité, serait également intéressante.

150. **M. Nyanid** (Cameroun) dit, à propos du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », que la délégation camerounaise partage l'avis du Rapporteur spécial quant au caractère subsidiaire des projets d'article et à la priorité qu'il convient d'accorder aux accords conclus entre les États concernés. Il serait utile d'inclure, dans les commentaires des projets d'articles, des exemples d'accords de succession conclus entre États et d'élaborer un certain nombre de clauses types qui serviraient de base de négociation pour des accords de succession en matière de responsabilité de l'État.

151. S'agissant de la règle générale de non-succession, le Cameroun souscrit à l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle la pratique des États, hétérogène et dépendante du contexte, ne permet d'étayer ni la primauté de la règle de la « table rase », ni celle de la règle de la succession automatique. Le droit international n'a pas clairement dégagé des règles postulant la transmission automatique à l'État successeur de la totalité des droits et des devoirs découlant de l'ordre juridique antérieur ; en conséquence, seule peut entrer en ligne de compte une succession dans les droits et devoirs individuels de l'État prédécesseur.

152. La Commission devrait prendre en compte, dans ses travaux sur le sujet, des sources de pratiques étatiques plus diversifiées géographiquement. Elle devrait par ailleurs maintenir la cohérence avec ses travaux antérieurs, tant sur le plan terminologique que sur le fond. À cet égard, les projets d'articles devraient être complétés par une disposition relative à leur champ d'application temporel, fondée sur l'article 7 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et sur l'article 4 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État.

153. Se référant au contenu du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/743), l'orateur dit que le chapitre III, intitulé « Incidence de la succession d'États

sur les formes de responsabilité », semble en réalité traiter des conséquences de faits internationalement illicites commis par des États, en particulier des formes de réparation. En outre, l'obligation de cessation, ainsi que les assurances et les garanties de non-répétition, comme d'autres formes de réparation, ne sont pas des formes de responsabilité mais plutôt des conséquences juridiques de la responsabilité des États en vertu des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

154. S'agissant du transfert de droits et d'obligations à l'État successeur, la délégation camerounaise relève qu'il est important de protéger les droits des ressortissants des États, même après la succession, par le mécanisme de protection diplomatique. Un projet d'article en ce sens devrait donc être inclus dans le texte du projet d'articles. En l'état actuel du droit international, l'individu est un objet, et non un sujet de la norme internationale, et ne peut donc pas saisir la Cour internationale de justice pour demander lui-même réparation du tort qui lui est causé par un acte contraire au droit international. C'est la conclusion que l'on peut tirer des dispositions de l'article 34 du Statut de la Cour internationale de justice, qui dispose que « seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour ». C'est donc l'État qui assume la protection de ses nationaux lorsque d'autres États menacent ou violent leurs droits.

155. Depuis l'arrêt rendu par la Cour permanente de justice dans l'affaire relative aux Concessions Mavrommatis en Palestine, c'est l'État qui prend fait et cause pour l'un de ses ressortissants ; il ne se substitue pas à celui-ci, mais fait valoir un droit propre, à savoir celui, dit la Cour Permanente « qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international » Étant entendu que le fondement de la protection diplomatique est le lien de nationalité entre l'État et l'individu, et s'il est admis qu'en matière de succession d'États les sujets de l'État prédécesseur deviennent les nationaux de l'État successeur, ce dernier est fondé dans sa posture. Il y va également du respect du principe de la persistance de la nationalité.

156. La question du transfert d'obligations à l'État successeur pour que celui-ci répare les faits commis par l'État prédécesseur avant la date de la succession suscite des préoccupations auprès de la délégation camerounaise. Cette notion semble incompatible avec la condition d'imputabilité posée à l'article 2 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et la jurisprudence ne lui est pas favorable. Dans les affaires *Robert E. Brown (États-Unis) c. Grande-Bretagne* et *F. H. Redward et autres (Grande-Bretagne) c. États-Unis (Affaire des Îles Hawaï)*, le tribunal arbitral a considéré que, dès lors

qu'aucune responsabilité ne pouvait être imputée à l'État successeur du fait de la transgression de la règle internationale par l'État prédécesseur, les obligations qui en découlaient ne passaient pas à l'État successeur. La sentence arbitrale rendue dans *l'Affaire des phares* entre la France et la Grèce s'inscrit dans le même sillage.

157. Il est nécessaire de distinguer clairement la réparation, d'une part, et la cessation et les assurances et garanties de non-répétition, d'autre part. À cet égard, la délégation camerounaise appuie l'idée, proposée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, de simplifier les projets d'articles 16 à 19 pour les présenter sous la forme de deux dispositions seulement : l'une portant sur la cessation et la non-répétition et l'autre, sur la réparation. Un débat plus approfondi sur les formes de réparation au regard des différentes catégories de successions d'États est nécessaire, en particulier sur les circonstances conduisant à diverses solutions.

158. En ce qui concerne le projet d'article 16 (Restitution), le Cameroun estime que la restitution doit être envisagée selon le type de préjudice. La définition de la « restitution » déjà utilisée dans le cadre de la responsabilité de l'État devrait être la même dans le projet d'article. La formulation du paragraphe 1 devrait être plus précise, moins subjective et conforme au libellé de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le paragraphe 3 du projet d'article n'est pas conforme aux règles sur la responsabilité des États en matière de réparation, car les accords entre États prédécesseurs et États successeurs qui y sont envisagés ne peuvent produire d'effets juridiques à l'égard d'États lésés. La délégation camerounaise est d'avis que le projet d'article 16 est superflu, car il ne fait que reprendre les dispositions pertinentes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

159. La délégation camerounaise appuie l'indemnisation, visée au projet d'article 17. Elle estime par contre que le projet d'article 18, qui a pour objet la satisfaction, manque de précision non seulement dans les situations où l'État prédécesseur a cessé d'exister, mais aussi au sujet du moment auquel l'État successeur est en droit de demander cette forme de réparation et des conditions dans lesquelles il peut le faire. Plus généralement, il convient de noter que le contenu des projets d'articles 16 à 19 est déjà couvert par les règles générales sur la responsabilité de l'État. La délégation camerounaise suggère que la Commission évite une reformulation ou la réécriture du droit de la responsabilité de l'État, qui risqueraient de le dénaturer.

160. Abordant le sujet « Principes généraux du droit », l'orateur indique que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice classe les principes généraux du droit au rang de troisième source formelle du droit appliquée par la Cour. La délégation camerounaise estime cependant qu'ils ont été conçus pour combler les lacunes du droit international. Il apparaît que les rédacteurs du Statut voulaient permettre à la Cour de pouvoir statuer, même en cas de lacune des deux sources traditionnelles du droit international. Alors que champ d'application des deux premières sources est précisément circonscrit, celui des principes généraux de droit ne l'est pas. Il faut par conséquent analyser ces derniers avec précaution et de manière rigoureuse et exhaustive.

161. La délégation camerounaise considère que les principes généraux de droit, appliqués pour éviter tout *non liquet*, sont caractérisés par leur origine, puisque le juge international s'inspire en ce cas des droits internes. Ils font ainsi figure de mode de systématisation des droits internes. Répondant à la volonté d'éviter tout *non liquet*, la mention des principes généraux de droit apparaît ainsi comme une disposition visant à permettre au juge de statuer, même en l'absence de règles explicites. En ce sens, les principes généraux de droit ne peuvent être définis a priori. La délégation camerounaise appuie donc l'approche générale du Rapporteur spécial consistant à considérer que les critères permettant de déterminer l'existence des principes généraux de droit doivent être à la fois suffisamment stricts pour ne pas servir de raccourci facile pour déterminer les normes du droit international et suffisamment souples pour que l'entreprise de détermination n'apparaisse pas comme une tâche impossible.

162. La détermination des principes généraux de droit devrait se fonder sur l'origine des principes déduits par le juge et sur la manière dont le juge adapte ces principes aux exigences du droit international. Ces considérations sont d'autant plus nécessaires que les juges internationaux ne recourent que très rarement à l'expression « principe général de droit » pour qualifier les principes affirmés sur le fondement de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La Cour a utilisé cette expression dans son avis consultatif en l'affaire concernant la Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, tandis que les tribunaux pénaux internationaux l'emploient plus fréquemment. Il semble toutefois que la Cour hésite de moins en moins à l'utiliser. La qualification jurisprudentielle des principes ne suffisant néanmoins toujours pas pour les identifier, la manière

dont ils sont découverts constitue un plus sûr indice de leur qualité de principe général de droit.

163. Se référant aux projets de conclusions proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), l'intervenant dit, à propos du projet de conclusion 4 (Identification des principes généraux de droit provenant des systèmes juridiques nationaux), qu'il serait inapproprié d'établir une hiérarchie entre les systèmes juridiques nationaux. De plus, malgré la croyance répandue selon laquelle tous les systèmes juridiques sont basés sur la common law ou le droit civil, certains sont en fait une combinaison des deux, ou complètement différents de l'un ou l'autre.

164. Il faut également garder à l'esprit qu'une pratique érigée en principe ne doit pas nécessairement faire l'unanimité pour être considérée comme « générale ». Par exemple, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour internationale de justice déduit les « principes généraux du droit humanitaire » d'une lecture des quatre Conventions de Genève de 1949 tandis que, dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, elle déduit l'opposabilité *erga omnes* du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies. Ces principes ont été déterminés comme étant des principes généraux de droit sur la base de leur importance particulière dans l'ordre juridique international.

165. La délégation camerounaise perçoit une invitation à explorer d'autres pistes dans le large soutien qu'a reçu l'idée selon laquelle il existe une catégorie de principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux, noté au paragraphe 178 du rapport de la Commission (A/76/10). À cet égard, le Cameroun invite le Rapporteur spécial à prendre en considération les systèmes traditionnels – y compris le riche et séculaire droit coutumier africain – qui permettent de résoudre des conflits là où les règles et procédures du droit dit moderne peinent et pétinent.

166. Sans préjudice de l'évolution des travaux sur le projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde), la délégation camerounaise s'interroge sur les critères qui permettent de déterminer ces « principaux systèmes juridique du monde », également mentionnés à l'alinéa a) du Projet de conclusion 4. Ces critères prêtent à équivoque et semblent discriminatoires, car ils établissent de manière tacite un rapport de supériorité entre systèmes juridiques.

167. Il convient de rappeler que le terme « système juridique » s'entend de l'organisation et des modalités de fonctionnement relatives à l'adoption et à l'exécution des règles de droit au sein d'un État. À cet égard, il convient de noter que dans la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Texaco Overseas Petroleum Company et California Asiatic Oil Company c. le Gouvernement de la République arabe libyenne*, il est retenu que les principes généraux de droit, « communs aux systèmes juridiques des différents États du monde, constituent une source du droit international qui trouve son origine dans les divers droits nationaux ». Il serait par conséquent préférable de se pencher non pas sur des groupements d'États, mais sur la reconnaissance et la pertinence des principes émergents et sur leur utilité en droit international.

168. Quant à la question de savoir si le mot « transposé » doit être remplacé par « transposable » à l'alinéa b) du projet de conclusion 4, le Cameroun partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la transposition d'un principe commun aux systèmes juridiques du monde dans l'ordre juridique international n'est pas automatique ; elle est subordonnée non seulement à la compatibilité avec les principes fondamentaux du droit international, mais aussi à l'existence des conditions de sa bonne application dans l'ordre juridique international. La délégation camerounaise est cependant réservée au sujet de l'avis du Rapporteur spécial qui, s'appuyant sur l'absence de hiérarchie entre les sources du droit international énumérées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, estime que la compatibilité du principe avec les règles du droit international conventionnel ou coutumier n'est pas une condition de sa transposition.

169. Le Cameroun est plus sensible à l'approche adoptée dans l'*Affaire du Lotus (France c. Turquie)* par la Cour permanente de justice internationale, où celle-ci a défini les principes généraux du droit comme le « droit international tel qu'il est en vigueur entre toutes les nations faisant partie de la communauté internationale », mettant ainsi en avant l'idée que ces principes sont partie intégrante du droit international. La Cour permanente semble également sous-entendre que ces principes sont dégagés à partir des supports classiques du droit international, à savoir le traité et la coutume.

170. La délégation camerounaise suggère de ne pas retenir, dans le projet de conclusion 9 (Doctrine) le groupe de mots « les plus qualifiés » qui en droit, est un jugement de valeur. Seule la pertinence et l'utilité devraient faire foi. Et si l'idée de distinction doit être maintenue, il serait souhaitable de dire « la doctrine des

publicistes des différentes nations dont la constance et la pertinence des travaux sont avérés ».

171. En raison de contraintes de temps, la Présidente clôt la séance et interrompt l'exposé de la délégation camerounaise, qui conclura ses observations sur le sujet à la 25^e séance de la Commission.

La séance est levée à 13 h 10.